

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale agrivoltaïque au lieu dit
« Les Grands Ajoncs » dans la commune de Augé (79)**

AVIS NA-2026-017583/A P

Localisation du projet :	Commune de Augé (79)
Maître d'ouvrage :	Société Augé PV
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet des Deux Sèvres
En date du :	30 avril 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.	

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

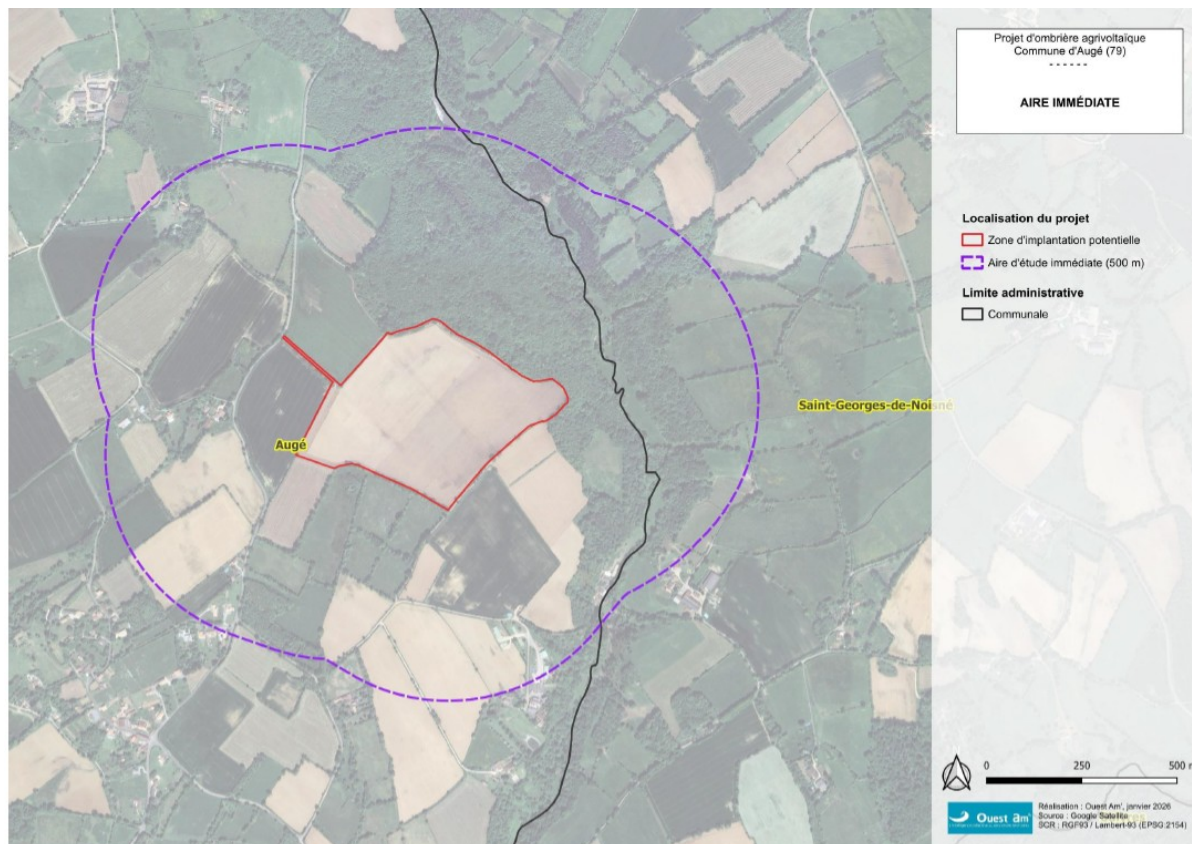
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la création d'un projet agrivoltaïque¹ dans la commune d'Augé, au lieu-dit Les Grands Ajoncs dans le département des Deux-Sèvres.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 17,8 ha, développe une puissance voisine de 9,5 MWc².



Localisation de la zone d'implantation potentielle du projet – extrait étude d'impact page 37

Les terrains du site d'implantation sont exploités par le SCEA la Garandelière. L'exploitation conduit une production de bovins allaitants avec un cheptel de 90 vaches ainsi qu'une activité de polyculture. Le site du projet constitue une entité relativement proche du siège de l'exploitation (1,6 km). Le site est constitué de prairies permanentes. Le projet intègre une composante agricole de type **pâturage bovins** permettant à l'exploitation SCEA la Garandelière de disposer de parcelles supplémentaires pour le pâturage tournant dynamique de son troupeau.

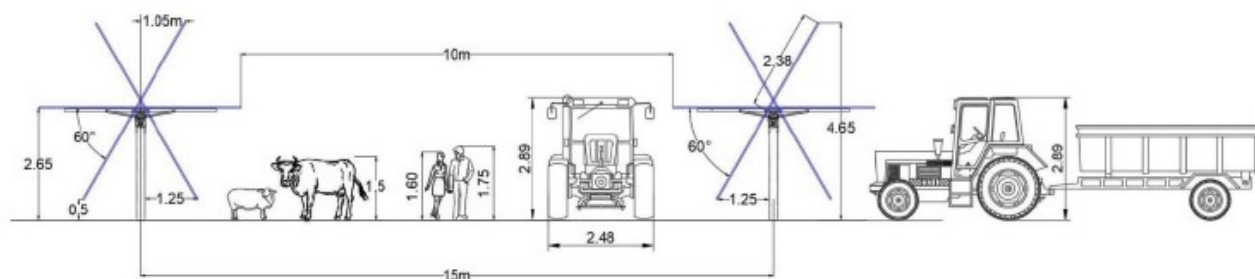
Le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des tables fixes ou de type trackers, à orientation bi-axiale (hauteur de 0,50 m au point le plus bas et 5 m au plus haut), ancrées au sol par pieux battus ou vissés. Il prévoit la création de deux postes de transformation, d'un poste de livraison et de pistes périphériques.

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source de Saint-Maixent situé à environ 8,7 km du projet. Le tracé actuel comporte la traversée de deux cours d'eau et de zones humides attenantes.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, est un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. Aussi, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation soient les plus efficaces possibles.

¹ La terminologie agrivoltaïque a été qualifiée par le porteur de projet.

² La puissance crête est une grandeur physique qui mesure la puissance maximale, ou nominale, fournie par un dispositif.



Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2025 portant décision d'examen au cas par cas de soumettre ce projet à la réalisation d'une étude d'impact. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire. Il fera l'objet d'un avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Les principaux **enjeux** du dossier portent sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces faunistiques, le paysage et la préservation du cadre de vie des habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet est implanté au sein d'un territoire en marge d'une part du Massif Armoricaïn et du Massif Central et d'autre part, du seuil du Poitou, situé lui-même à proximité de deux grands bassins sédimentaires, le Bassin Parisien et le Bassin Aquitain. La topographie du site varie entre 140 et 165 m NGF.

Concernant la **géologie**, le sous sol est composé de formations du Bourgneuf, caractéristiques du socle ante-mésozoïque et de formations cénozoïques, constituées de roches tufacées, de pélites et d'argiles. Les sols sont de type sablo-limoneux. Il est recensé une **masse d'eau souterraine** au droit du projet, liée au « Bassin versant de socle du marais poitevin ». Le site d'implantation du projet n'est pas concerné par la présence d'un captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

En matière **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant du Chambon. Plusieurs ruisseaux (ruisseau Le Chambon à d'Azay-le-Brûlé et St Rémy) sont recensés dans la zone d'étude autour de La Sèvre Niortaise.

Concernant les **risques naturels**, le site est en partie concerné par le risque de retrait-gonflement des argiles et de la présence de massifs boisés au Nord de la zone d'implantation.

Milieu naturel³

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Plusieurs sites **Natura 2000** sont en revanche recensés dans un rayon de 10 km du projet :

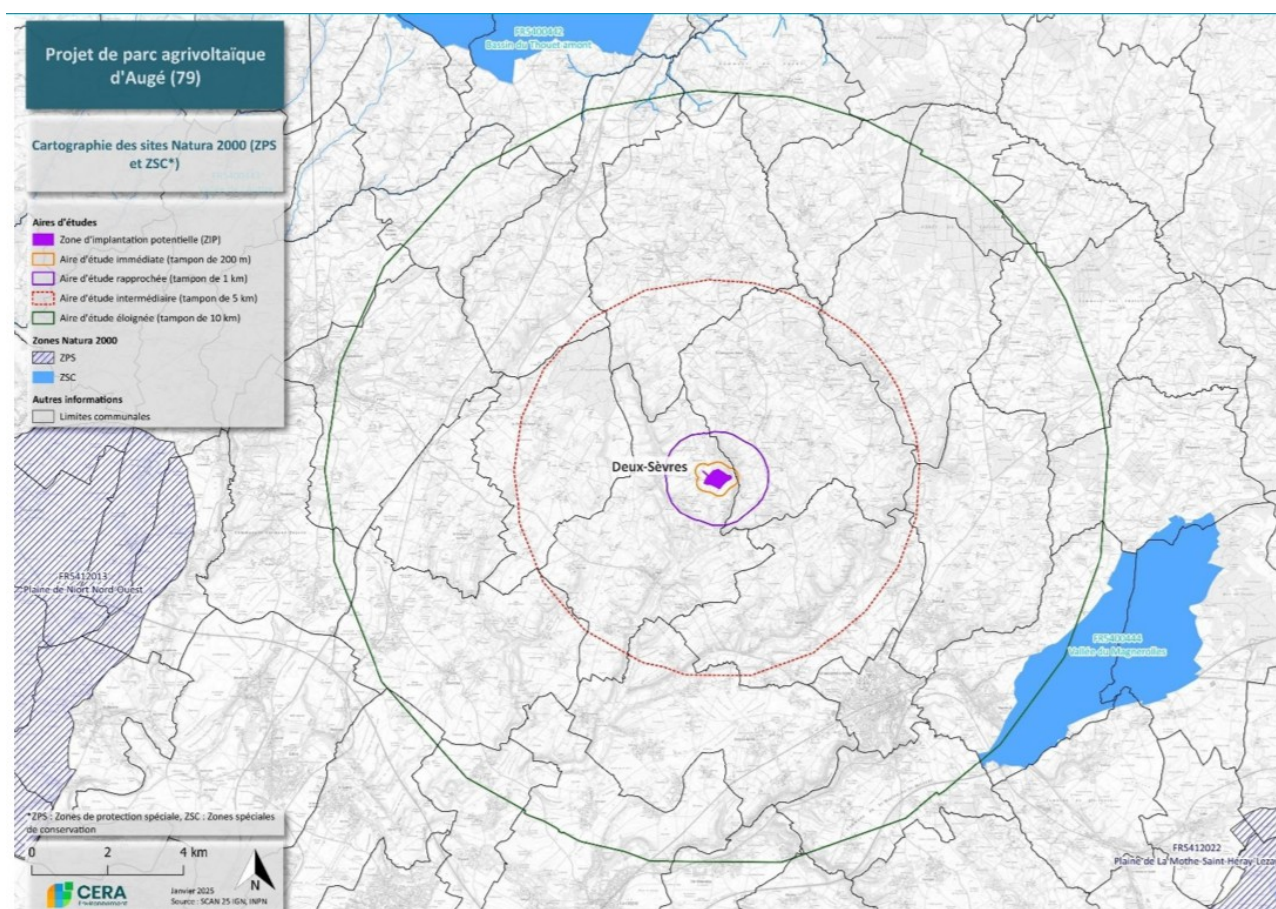
- le site de la « Vallée du Magnerolles », à 9,2km, présentant un cours d'eau courant, des zones bocagères et une vallée alluviale avec la présence d'une forte population d'Écrevisses à pattes blanches ;
- le site de la « Vallée du Touet amont », à 9,5 km, qui abrite 8 ruisseaux majeurs dans un territoire bocager de la marge sud du Massif Armoricaïn avec plusieurs espèces faunistiques, dont l'Écrevisse à pattes blanches, le Chabot et la Lamproie de Planer ;

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont également recensées, à proximité immédiate, étant le Vallon de Cathelogne, puis le Vallon de Montbrune à 900m.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées sur les différents mois entre janvier 2025 et septembre 2025 (cf. méthodologie d'inventaires de terrain mises en œuvres du dossier).

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 69 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé majoritairement de prairies et de haies.

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Sites Natura 2000 – extrait de l'étude d'impact page 60

Les premières investigations conduites dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas sur les sols et la végétation (habitats et espèces) ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface de **4,32 ha** principalement en partie centrale du site d'implantation. Cette identification s'est notamment appuyée sur une campagne de sondages pédologiques réalisée en mars 2025. Toutefois, une seconde campagne de sondages, effectuée en janvier 2026, n'a révélé la présence d'aucune zone humide au sein de la zone d'implantation du projet. Le dossier retient exclusivement les résultats de cette seconde campagne et conclut ainsi à l'absence de zones humides.

La MRAe recommande d'argumenter la nécessité de cette seconde campagne de sondages et de justifier la méthodologie employée pour le diagnostic des zones humides au regard des critères réglementaires en vigueur⁴ relatifs à la végétation et à la pédologie, en particulier s'agissant de la localisation et de la profondeur des sondages pédologiques.

L'étude d'impact mentionne que la réalisation des sondages pédologiques a été effectuée jusqu'à une profondeur de 80cm, sans que ce choix méthodologique ne fasse l'objet d'une justification explicite.

La MRAe rappelle que la délimitation des zones humides doit être conduite conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides pris en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement. À ce titre, cet arrêté préconise, notamment d'effectuer des relevés pédologiques jusqu'à une profondeur de 1,20 m.

Par ailleurs, aucun des éléments relatifs aux investigations réalisées, incluant les données brutes issues des

⁴ Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

sondages, et leur localisation, n'est présenté dans l'étude d'impact. De plus, la justification de l'exclusion de certains sols de type colluviaux de la qualification de « zones humides » apparaît insuffisamment étayée au regard des éléments fournis dans le dossier. **La MRAe recommande de compléter les investigations visant à identifier les zones humides par la réalisation de sondages complémentaires au droit du périmètre du projet et par la conduite de nouveaux sondages pédologiques en période hivernale de hautes eaux.**

Au regard de ces éléments, la MRAe invite le porteur de projet à justifier les choix méthodologiques retenus, ceux-ci étant susceptibles d'affecter la qualité de l'analyse des impacts du projet sur les zones humides ainsi que la définition des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation.



Cartographie des zones humides issues de la campagne de sondages pédologiques de mars 2025 – Note Écologique du dossier d'examen au cas par cas n° 2025-006332

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de 2 espèces patrimoniales en dehors de la zone d'implantation du projet.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Alouette lulu, Fauvette, Tarier pâle, Chardonneret), d'insectes (le Grand capricorne, Rosalie des Alpes), de reptiles (Lézard des murailles), d'amphibiens (Salamandre tachetée), et de chiroptères (Pipistrelles, Murins).

Le site s'inscrit dans un territoire agricole bocager, appelé le bocage des Terres rouges, offrant de vastes zones de prairies ouvertes entourées de haies et de boisements. La diversité des habitats, dont des zones humides, est favorable au développement d'un réservoir de biodiversité. Cette richesse écologique est renforcée par la proximité du cours d'eau de Saint-Rémy, qui traverse le Bois de Cathelogne à environ 130 mètres à l'est de la zone d'implantation du projet. Par ailleurs, la trame verte et bleue met en évidence la présence de corridors écologiques diffus au nord, à l'est et au sud de la parcelle concernée. Enfin, les parcelles environnantes s'inscrivent également dans un système bocager, marqué notamment par la présence de trois types de haies.

L'étude d'impact présente en page 131 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après.



Cartographie de la synthèse des enjeux liés à la faune, la flore et aux habitats – extrait de l'étude d'impact page 131

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural, à environ 215m, du lieu-dit de la Coutolière de la commune d'Augé. Les habitations les plus proches sont à l'ouest et au sud de la zone d'implantation.

Le site est desservi par les routes départementales RD 142 à l'ouest et RD 130 à 450m au sud. La RD 142 longe la limite ouest de la parcelle du projet.

En matière d'**urbanisme**, la commune d'Augé appartient à la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre et est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 24 avril 2024. Les parcelles concernées par le projet sont classées en zone agricole (A) et en zone naturelle (N). D'après le règlement graphique, des haies protégées et des zones humides se trouvent en limite sud de la zone d'implantation du projet.

Par ailleurs, la limite nord-ouest de l'aire d'étude immédiate est concernée par une servitude de type I1 « servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz » à environ 440m de la zone d'implantation du projet.

Le territoire de la commune d'Augé s'inscrit également dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Haut Val de Sèvre approuvé le 17 octobre 2013.

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** en pages 153 et suivantes. Le site se situe à l'interface de plusieurs unités paysagères : les vallées de l'Austise, la Sèvre Niortaise et leurs affluents, ainsi que l'ensemble paysager de l'Entre Plaine et Gâtine. Le paysage immédiat se caractérise par un environnement rural, vallonné et boisé. Dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation du projet, huit édifices protégés au titre des monuments historiques (châteaux et églises) sont recensés, avec des statuts de protection inscrits ou classés, en totalité ou partiellement. Enfin, le site demeure perceptible depuis certains axes routiers ainsi que depuis certaines zones d'habitation, notamment le lieu-dit la Coutolière.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur le matériel et les engins, avec la mise en place de kit-pollution (R2).

S'agissant de la conception du projet, il est indiqué qu'une étude géotechnique sera réalisée afin de déterminer les modalités d'implantation des structures sur les sols (E1). Or, l'implantation de 1 999 pieux d'ancrage de panneaux et des poteaux de clôture seront installées, sans précision des mesures d'évitement des zones humides. **La MRAE recommande à l'appui de l'étude géotechnique à venir de réévaluer les techniques utilisées et les impacts en phase de travaux et en phase d'exploitation sur les zones humides ainsi que de réexaminer en conséquence les mesures d'évitement des zones humides.**

De plus, la MRAE recommande de poursuivre et de compléter l'identification des zones humides, à l'appui d'une description détaillée des protocoles employés et des résultats obtenus, en particulier sur le volet pédologique (conditions de réalisation des sondages, profondeurs atteintes, éventuels refus, classes de sols identifiées et interprétation de leur caractère humide ou non, etc.).

Elle considère qu'en l'état, l'absence de précisions suffisantes sur les investigations menées et leurs conclusions, ne permet pas de conclure à l'absence de zones humides au droit de l'enveloppe du projet.

En cas de présence avérée de zones humides au droit de l'enveloppe du projet suite aux investigations complémentaires, **les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur ces dernières devront être définies en conséquence, avec un suivi de celles qui ne pourraient être évitées par le projet.**

Concernant le **climat**, l'étude présente en pages 240 et suivantes un bilan carbone du projet en cycle de vie et établit une comparaison avec le mix énergétique français. Ainsi, selon l'étude, la production électrique annuelle du parc photovoltaïque du projet est à l'origine d'une émission de 497 tonnes de CO₂, soit 274 tonnes de CO₂ évitées comparativement aux émissions moyennes de la production électrique en France (source ADEME 2025).

Milieu naturel

L'étude présente une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. Le porteur de projet met en place des mesures de réduction des emprises du chantier (mesure R1) ainsi que la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune (mesure MR3).

La MRAE recommande de produire une carte qui superpose la synthèse des enjeux écologiques (faune, flore, habitats), les zones humides, les zones couvertes par les OLD, l'emprise de la phase de travaux (base-vie, zones de stockage, zones de déchets, ...) et les aménagements définitifs du projet, afin d'évaluer de façon complète les impacts du projet sur le milieu naturel.

S'agissant de la faune, l'étude d'impact a mis en évidence 17 espèces de chiroptères, dont l'activité se concentre principalement en lisière et en bordure de haies. Elle signale également la présence de plusieurs espèces d'avifaune, parmi lesquelles certaines espèces protégées (Alouette lulu, Tarier pâle, Bergeronnette printanière), susceptibles de se reproduire au sein de la zone d'implantation des panneaux.

Le site du projet est donc un habitat pour une partie de l'avifaune, le projet contribue à la destruction et à la dégradation de ces habitats. L'absence de solutions alternatives permettant l'évitement de ces zones n'est en revanche pas démontrée par l'étude d'impact.

La MRAE recommande donc de reprendre les conclusions de l'étude d'impact concernant les impacts significatifs portant sur l'avifaune et les chiroptères. Elle recommande de définir en conséquence des mesures d'évitement et de réduction adaptées. En l'état, le dérangement d'espèces protégées du cortège des oiseaux et des chiroptères identifiées et la destruction de leurs habitats constituent des éléments requérant une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Par ailleurs, le dossier indique que la mise en œuvre d'un suivi des enjeux écologiques par un ingénieur écologue (mesure MR1) ne serait prévue que dans l'hypothèse où les travaux seraient réalisés en dehors de la période recommandée. **La MRAE relève le caractère conditionnel de cette mesure, qui ne serait pas appliquée systématiquement et lors de toutes les phases du projet.**

La MRAe rappelle toutefois que le porteur de projet s'est engagé à réaliser les travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune (mesure MR3), engagement qui doit être strictement respecté au vu des enjeux écologiques identifiés. À cet égard, la MRAe souligne que le calendrier des travaux doit être conçu de manière à éviter pleinement ces périodes sensibles.

Le projet prévoit une **mesure de réduction**, concernant l'érosion des sols (R4) en favorisant l'infiltration. Or, l'ensemble des aménagements prévus sur le site représente une imperméabilisation de 6 412 à 6 540m² selon les résultats de l'étude géotechnique encore à conduire. **Compte-tenu des enjeux identifiés, la MRAe recommande au porteur de projet d'approfondir auprès de l'autorité compétente la procédure requise au titre de la Loi sur l'eau et des milieux aquatiques, notamment pour les rubriques concernant la gestion des eaux pluviales de la nomenclature annexé à l'article L214-1 du Code de l'environnement.**

Milieu humain

L'étude d'impact contient une analyse des incidences du projet sur le milieu humain. Le projet est implanté à proximité du lieu dit de la Coutolière.

Concernant la thématique du **paysage**, le projet prévoit la plantation de haies pour limiter les perceptions autour du site (mesures R1 et R3) ainsi que le traitement architectural des postes (mesures R2 et R4). **La MRAe recommande de préciser la localisation des plantations et leurs caractéristiques (choix des essences, tailles). Il conviendra également de justifier les choix retenus pour assurer la pérennité des haies plantées (espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien, etc.).**

Concernant le **bruit**, l'étude retient un niveau d'incidences très faible. Sur ce point, **la MRAe recommande de privilégier l'éloignement des équipements les plus bruyants par rapport aux lieux habités proches du projet, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation. Il conviendra de prévoir la mise en œuvre d'actions correctives si les résultats montrent un dépassement des seuils réglementaires.**

Par ailleurs, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet ENR devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.

Concernant le **raccordement** prévu au poste source St-Maixent à 8,7km, le porteur de projet indique que le tracé coupe deux vallées, les vallées des Ruisseaux de Rocheteau et du Chambon, ainsi que des zones humides attenantes. Il est inscrit dans l'étude d'impact que pour éviter tout impact sur le milieu aquatique et les milieux humides adjacents, le raccordement électrique devra impérativement utiliser les ponts existants.

La MRAe recommande d'identifier plus précisément les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie suffisamment les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides, etc...), afin de retenir le raccordement de moindre impact.

Concernant la prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant sur la mise en place de pistes périphériques, de citernes incendie et d'opérations de débroussaillage. **La MRAe recommande de préciser les incidences de la bande de débroussaillage définie avec le SDIS sur les espèces d'avifaune et des chiroptères (cf. partie milieu naturel) et également de préciser la distance d'implantation des clôtures par rapport au peuplement forestier.**

La MRAe recommande de cartographier l'ensemble des opérations de débroussaillage requises afin de mieux évaluer leurs impacts sur le milieu naturel (faune, flore, habitats, boisements), et le cas échéant d'adapter la séquence ERC⁵ en conséquence.

Concernant l'**agriculture**, le dossier comprend une étude préalable agricole concluant à des incidences résiduelles du projet sur cette thématique et au versement d'une compensation collective agricole, sur laquelle la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) rendra un avis conforme.

Concernant le **réseau routier départemental**, durant la phase des travaux, les voiries départementales se trouvant à proximité pourront être fortement sollicitées par le trafic routier afin de mener la construction de l'ouvrage. Par ailleurs, si un réseau d'interconnexion emprunte le domaine départemental, celui-ci doit faire l'objet d'un arrêté de voirie.

5 Définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Plus généralement, la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, est disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁶. Hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Cette stratégie précise que sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques sont à intégrer à un modèle économique à dominante agricole à conforter, dans un cadre concerté, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent. Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le projet s'implante au sein d'un secteur bocager présentant une forte sensibilité écologique et paysagère, abritant des zones humides ainsi que des habitats favorables à des espèces protégées. L'évaluation des incidences du projet sur la thématique des espèces protégées est à poursuivre. Par ailleurs, des éléments supplémentaires sont également requis pour préciser la détermination et la caractérisation des zones humides.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un projet agrivoltaïque dans la commune de Augé dans le département des Deux-Sèvres, sur une surface clôturée de 17,8 ha, pour une puissance voisine de 9,5 MWc. Le parc photovoltaïque est associé à un volet agricole pour permettre à un exploitant local de disposer de parcelles supplémentaires pour le pâturage de son troupeau de bovins.

Le projet s'implante dans un secteur bocager à proximité immédiate d'un hameau habité.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présentée permet de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence d'espèces de la faune protégée, le paysage et la préservation du cadre de vie des habitants.

L'analyse des incidences, y compris du raccordement, la détermination des zones humides et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant sur ces enjeux.

Il convient notamment de quantifier les incidences du projet sur les habitats d'espèces protégées ainsi que sur les espèces concernées, afin de définir, le cas échéant, des mesures de compensation adaptées aux incidences résiduelles non nulles.

Il convient également d'approfondir auprès de l'autorité compétente la procédure requise au titre de la Loi sur l'eau et des milieux aquatiques.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses à apporter ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 26 juin 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

6 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>